



ST/IT/MF/2023-129
N°domaine : 8.3

Ville d'Eragny-sur-Oise – Arrêté 2023

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX
RUE BERNARDIN DE SAINT PIERRE

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la décision SG/LD-2023030 du 31 janvier 2023 concernant la modification des tarifs d'occupation du domaine public,
CONSIDERANT la demande de l'entreprise ROBANE, 49 avenue du Général Leclerc 95480 PIERRELAYE, en vue de réaliser des travaux de ravalement de façade avec la pose d'un échafaudage au 18 rue Bernardin de Saint Pierre chez Monsieur MORAT.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise ROBANE est autorisée à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

DU LUNDI 20 MARS AU VENDREDI 07 AVRIL 2023

ARTICLE 2 : L'entreprise ROBANE aura la charge du balisage et de la signalisation temporaire et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public sur 12 mètres linéaires au droit du 18 rue Bernardin de Saint Pierre pour la pose d'un échafaudage.

La chaussée sera également neutralisée sur 20 mètres linéaires en face du 18 rue Bernardin des Saint Pierre.

Lors de la neutralisation de la chaussée, les Services Techniques réaliseront la dépose et la repose des barrières croix de Saint-André et neutraliseront une place de stationnement afin de laisser un passage pour la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 : Le véhicule utilisé pour les besoins de ces opérations portera le présent arrêté sur son pare-brise.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 5 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés.

Une déviation pour les piétons et véhicules sera mise en place si nécessaire.

La circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance et adaptée suivant le site.

ARTICLE 6 : Le demandeur sera soumis à une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 2321,80€.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire sera tenu pendant toute la durée de l'intervention de laisser les voiries communales en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise ROBANE et transmise aux personnes visées dans l'article 8.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 16 MARS 2023

Jean Pierre HARDY



Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville